



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-022

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-14-015 - decision eprd 14 06 2018 ssiad ch négrepelisse (4 pages)	Page 4
82-2018-07-23-009 - DT 2018 AJ APAS 82 CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 9
82-2018-07-23-010 - DT 2018 AJ APAS 82 MONTAUBAN (4 pages)	Page 14
82-2018-06-15-022 - DT 2018 EHPAD LA PROTESTANTE MONTAUBAN (4 pages)	Page 19
82-2018-06-15-023 - DT 2018 EHPAD LAFRANCAISE (4 pages)	Page 24
82-2018-06-15-024 - DT 2018 EHPAD LAGUEPIE (4 pages)	Page 29
82-2018-06-15-025 - DT 2018 EHPAD LARRAZET (4 pages)	Page 34
82-2018-06-15-026 - DT 2018 EHPAD LAUZERTE (4 pages)	Page 39
82-2018-06-15-027 - DT 2018 EHPAD LAVIT (4 pages)	Page 44
82-2018-06-15-028 - DT 2018 EHPAD LES FLORALIES (4 pages)	Page 49
82-2018-06-15-029 - DT 2018 EHPAD LES SAULES (4 pages)	Page 54
82-2018-06-15-030 - DT 2018 EHPAD MONCLAR (4 pages)	Page 59
82-2018-06-15-031 - DT 2018 EHPAD MONTECH (4 pages)	Page 64
82-2018-06-15-032 - DT 2018 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 69
82-2018-06-15-034 - DT 2018 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (4 pages)	Page 74
82-2018-06-15-035 - DT 2018 EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 79
82-2018-06-15-036 - DT 2018 EHPAD SEPTFONDS (4 pages)	Page 84
82-2018-06-15-037 - DT 2018 EHPAD SJMV MONTBETON (4 pages)	Page 89
82-2018-06-15-038 - DT 2018 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (4 pages)	Page 94
82-2018-06-15-039 - DT 2018 EHPAD USHPA (4 pages)	Page 99
82-2018-06-15-040 - DT 2018 EHPAD VERDUN (4 pages)	Page 104
82-2018-06-15-041 - DT 2018 EHPAD VILLEBRUMIER (4 pages)	Page 109
82-2018-06-15-043 - DT 2018 SANV (4 pages)	Page 114

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-07-31-002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires. (3 pages)	Page 119
--	----------

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-20-004 - Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de création des dispositifs de franchissement piscicoles sur le site du moulin de Ratayrens, sur l'Aveyron communes le Riols (81) et Varen (82) (4 pages)	Page 123
82-2018-07-31-001 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages)	Page 128
82-2018-07-20-003 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai d'instruction concernant la DIG et l'autorisation de travaux du PPG 2017-2021 des cours d'eau du bassin versant du Lemboulas (2 pages)	Page 137

82-2018-07-25-003 - Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (4 pages)	Page 140
82-2018-07-30-001 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Escatalens. (2 pages)	Page 145
82-2018-07-25-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 25 juillet 2018 (6 pages)	Page 148
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2018-07-23-007 - Agrément ASF CHAYOUX (1 page)	Page 155
82-2018-07-23-008 - Agrément ASF DE CASTRO (1 page)	Page 157
82-2018-07-27-001 - AP délégation de signature chef SIDSIC - juillet 2018 (2 pages)	Page 159
82-2018-07-26-002 - AP modificatif composition du CODERST (2 pages)	Page 162
82-2018-07-23-011 - AP portant modification composition du CT de la préfecture (1 page)	Page 165
82-2018-07-25-002 - Arrêté de subdélégation de signature DDSP - juillet 2018 (2 pages)	Page 167
82-2018-07-27-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE CER K-ROLL - Corbarieu (2 pages)	Page 170
82-2018-07-25-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE CFC Thierry - VERDUN SUR GARONNE (2 pages)	Page 173
82-2018-07-25-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Autorisation A 08 031 0018 0-PERAL Alexandre (1 page)	Page 176
82-2018-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition générale de l'organisation départementale de la réponse de sécurité civile (ORSEC), mode d'action, nombreuses victimes – acte de terrorisme (2 pages)	Page 178
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2018-07-31-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif N°4 (1 page)	Page 181
82-2018-07-31-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif N°2 (1 page)	Page 183
82-2018-07-30-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne - Additif n°3 (1 page)	Page 185
82-2018-07-24-002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. Additif n°2 (1 page)	Page 187
82-2018-07-31-005 - Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication du corps départemental de Tarn-et-Garonne - Additif n°1 (1 page)	Page 189
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2018-07-24-001 - Modification des statuts du SIVU des transports scolaires de Penne d'Agenais (2 pages)	Page 191

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-14-015

decision eprd 14 06 2018 ssiad ch négrepelisse

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CHI DE NEGREPELISSE (820000206) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 522 725.41€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 499 451.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 620.92€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 274.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 939.53€).

Le prix de journée est fixé à 31.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 725.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	- dont CNR	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	522 725.41

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 522 725.41€. Cette dotation se répartit comme suit :

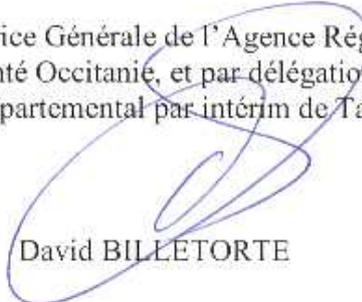
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 451.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 620.92€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 274.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 939.53€).
Le prix de journée est fixé à 31.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 14/06/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-07-23-009

DT 2018 AJ APAS 82 CASTELSARRASIN

DECISION TARIFAIRE N°1622
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2018

DE L'ACCUEIL DE JOUR APAS 82 DE CASTELSARRASIN - 820007821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision modificative N° 2018-2421 de la décision ARS OC/2018 – AA4 portant délégation de signature à Mme Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées au sein du pôle offre de soin et autonomie de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sise 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

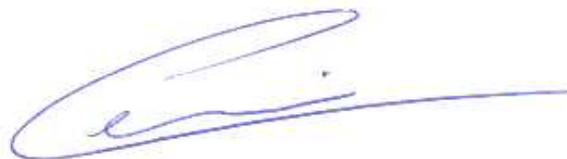
- Article 1^{er} A compter du 20/07/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 208 238.15€
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 353.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 208 238.15€ (douzième applicable s'élevant à 17 353.18€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 23/07/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,
et par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Ondine CECCONI



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-07-23-010

DT 2018 AJ APAS 82 MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°905

PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018
de l'accueil de jour "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" DE MONTAUBAN - 820007375

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016.
- VU la décision modificative N° 2018-2421 de la décision ARS OC/2018 – AA4 portant délégation de signature à Mme Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées au sein du pôle offre de soin et autonomie de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure AJ dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/07/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 405 612.23 €.
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 801.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 405 612.23€ (douzième applicable s'élevant à 33 801.02€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 23/07/2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,
et par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Ondine CECCONI



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-022

DT 2018 EHPAD LA PROTESTANTE MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°740
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LA PROTESTANTE DE MONTAUBAN - 820008985

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QUAI DE MONTMURAT, 82000 MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 147,06€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	949 764,75	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 949 764,75€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	949 764,75	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 147,06€.

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 949 764,75€ au titre de 2018.

Article 1^{ER}

DECIDE

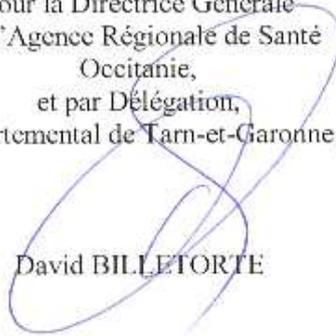
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-023

DT 2018 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°839
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise PECHMEJA 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 342 376,53€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 531,38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 376,53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 342 376,53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 376,53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 531,38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

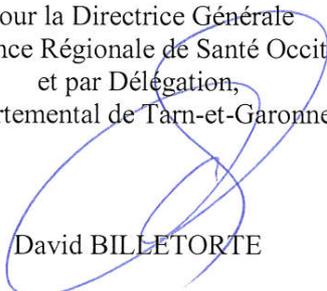
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-024

DT 2018 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°878
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LES CAUSERIES DE LAGUEPIE - 820000347

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347), 13 RUE CLAIR VALLON, 82250 LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 239,93€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 828,46	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	868 050,71	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 878 879,17€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 828,46	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	868 050,71	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 239,93€.

Article 1^{er}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 878 879,17€ au titre de 2018.

DECIDE

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-025

DT 2018 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°879
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LA BARBACANE DE LARRAZET - 820003986

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA BARBACANE (820003986) ROUTE DE LAVIT, 82500 LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 566,99€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	66 783,29	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	876 020,55	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 942 803,84€,

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	66 783,29	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	876 020,55	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 566,99€.

Article 1^{ER}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 942 803,84€ au titre de 2018.

DECIDE

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-026

DT 2018 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°800
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 102,10€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	1 093 225,18	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 225,18€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	1 093 225,18	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 102,10€.

Article 1^{ER}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 093 225,18 € au titre de 2018.

DECIDE

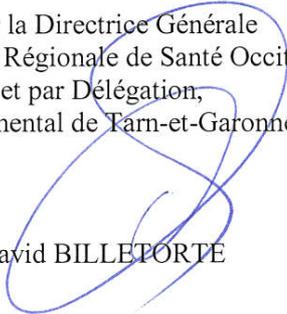
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 juin 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-027

DT 2018 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°692

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018

DE L'EHPAD LA SOULEIHADO de LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 213 064,42€ au titre de 2018, dont 1 146,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 088,70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 064,42	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 918,14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 918,14	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 993,18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-028

DT 2018 EHPAD LES FLORALIES

DECISION TARIFAIRE N°844
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LES FLORALIES - 820008803

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 307 774,30€ au titre de 2018. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 981,19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Le

Forfait global de soins	1 185 596,91	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	
UHR	0,00	
PASA	66 311,17	
Hébergement Temporaire	55 866,22	
Accueil de jour	0,00	

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 774,30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfait global de soins	1 185 596,91	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	
UHR	0,00	
PASA	66 311,17	
Hébergement Temporaire	55 866,22	
Accueil de jour	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 981,19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-029

DT 2018 EHPAD LES SAULES

DECISION TARIFAIRE N°845
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LES SAULES - 820008324

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 355 736,53€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 978,04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 736,53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 355 736,53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 736,53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 978,04€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

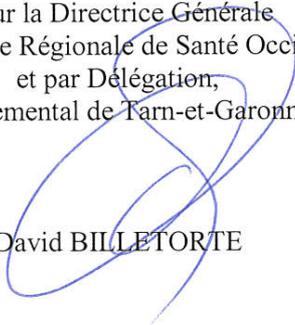
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-030

DT 2018 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°730
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS DE MONCLAR - 820005932

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932), AVENUE DU LAC, 82230 MONCLAR-DE-QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 060,12€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	624 721,48	0.00
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 624 721,48€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	624 721,48	0.00
Prix de journée (en €)	Forfait global de soins	

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 060,12€.

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 624 721,48€ au titre de 2018.

Article 1^{ER}

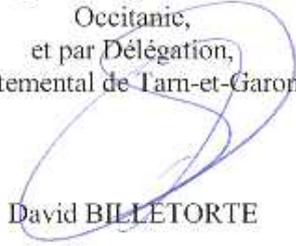
DECIDE

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-031

DT 2018 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°826
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 338 999,53€ au titre de 2018, dont 1 328,27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 916,63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	2 216 866,52	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	
UHR	0.00	
PASA	67 195,45	
Hébergement Temporaire	54 937,56	
Accueil de jour	0.00	

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 337 671,26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfait global de soins	2 215 538,25	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	
UHR	0.00	
PASA	67 195,45	
Hébergement Temporaire	54 937,56	
Accueil de jour	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 805,94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

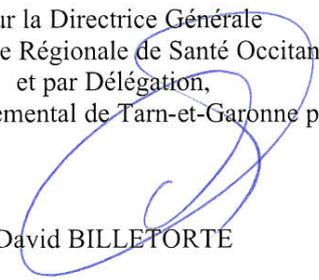
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **15 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-032

DT 2018 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE
LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°729
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE BEAUMONT DE LOMAGNE - 820006542

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, RUE PIERRE DE FERMAT, 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 533 494,79€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 457,90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 494,79	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 533 494,79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 494,79	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 457,90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

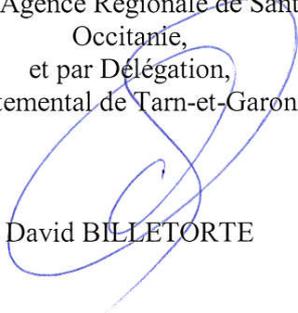
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DEPARTEMENTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-034

DT 2018 EHPAD PAGOMAL MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°891
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL DE MONTBETON - 820008530

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHEMIN DE MONTAGNE, 82290 MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 217,43€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 173,24	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	543 435,89	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 554 609,13€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 173,24	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	555 868,89	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 253,51€.

Article 1^{ER}

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 567 042,13€ au titre de 2018, dont 12 433,00€ à titre non reconductible.

DECIDE

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLEFORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-035

DT 2018 EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°764
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD PUBLIC "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 867 432.42 € au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 619.37€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 671 571.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 053.40	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.49	0.00
Accueil de jour	117 461.19	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 867 432.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 671 571.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 053.40	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.49	0.00
Accueil de jour	117 461.19	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 619.37 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

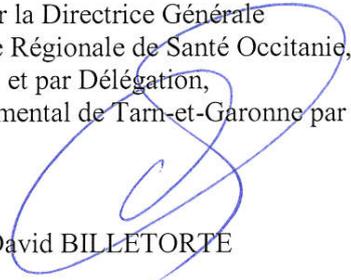
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 juin 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-036

DT 2018 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°743
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE DE SEPTFONDS - 820005676

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18, CHEMIN ETROIT, 82240 SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 992 744.31€ au titre de 2018, dont 8 552.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 728.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 744.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 191.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 191.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 015.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-037

DT 2018 EHPAD SJMV MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°736
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" - 820000305

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000305) sise 320 allée des mûriers, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 528,87€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	642 346,41	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 642 346,41€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	642 346,41	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 528,87€.

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 642 346,41€ au titre de 2018 ;

Article 1^{ER}

DECIDE

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 juin 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-038

DT 2018 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°732
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD SAINT ORENS DE MONTAUBAN- 820008993

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, RUE CHANOINE MIQUEL, 82000 MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 990 280.88€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 523.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 447.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.48	0.00
Accueil de jour	68 487.10	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 280.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 447.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.48	0.00
Accueil de jour	68 487.10	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 523.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

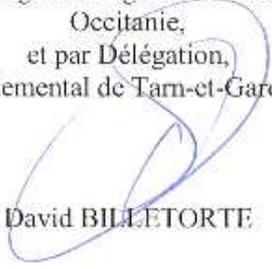
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-039

DT 2018 EHPAD USHPA

DECISION TARIFAIRE N°734
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, RUE LEON CLADEL, 82013 MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 582 303.18€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 525.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 303.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 582 303.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 303.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 525.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-040

DT 2018 EHPAD VERDUN

DECISION TARIFAIRE N°881
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD SAINT-JACQUES DE VERDUN SUR GARONNE - 820000354

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHEMIN DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600 VERDUN-SUR-GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 502 225.72€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 185.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 298.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 195.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	174 731.47	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 225.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 298.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 195.45	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	174 731.47	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 185.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

30

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-041

DT 2018 EHPAD VILLEBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°843
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 789 698.09€ au titre de 2018, dont 7 624.56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 808.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 351.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 073.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 727.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 172.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tam-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-043

DT 2018 SANV

DECISION TARIFAIRE N°742
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL - 820000362

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362) sise 21, BOULEVARD DES THERMES, 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 658 968,86€ au titre de 2018, dont 10 138,74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 914,07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	647 795,62	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	11 173,24	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 830,12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 656,88	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	11 173,24	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 069,18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tam-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-07-31-002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
de réforme des sapeurs-pompiers

*Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers
volontaires.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
Sociale et de la protection des populations

COMMISSION DE REFORME DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

A.P. n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de communes (livre IV) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi N° 91-1369 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015030-0004 du 30 janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0005 du 27 février 2015,

Vu l'arrête modificatif n° AP82 – DDCSPP – 2015-07-017 du 28/ juillet 2015,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du 11 ,juillet 2018,;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE:

Article 1: La commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes. Elle comprend :

- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours :
 - o le docteur **DAVADANT Philippe** (titulaire)
- un praticien de médecine générale :
 - o **Le docteur ROGER Denis** (titulaire)
 - o le docteur **ASTOUL Etienne** (suppléant)
- deux représentants de l'administration :
 - o Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, membre de droit, ou son représentant désigné par ce dernier;
 - o Le représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un centre de secours de sapeurs-pompiers proposé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours :
 - **Monsieur Jean-Claude BERTELLI** en tant que titulaire
 - **Monsieur Pierre MARDEGAN** en tant que suppléant
- deux représentants du personnel tirés au sort par les soins du préfet ou de son représentant :
 - o un officier de sapeurs-pompiers professionnels parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département ou, à défaut, de l'un des départements limitrophes ;
 - o un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Retenus parmi les membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Sapeurs-pompiers professionnels	
Capitaine Charles-Henri PERROCHEAU	Capitaine Angélique CANDEL
Sapeurs-pompiers volontaires	
Capitaine Laurent BOUSQUET	Capitaine Aude MARJULLO
Médecin Lieutenant-colonel Laurent BERGER	Médecin Lieutenant-colonel Simon ZERDOUN-LAVAUD
Adjudant-chef Bastien LAPALU	Adjudant-chef Patrick FERNANDEZ
Sergent-chef Jean-Jacques DURAND	Sergent-chef Stéphanie FOSSIER
Caporal-chef Thomas DE RAED	Caporal Anthony AUTHIE
Sapeur 1 ^{ère} classe Laetitia BONTEMPS	Sapeur 1 ^{ère} classe Aurore LITHARD

Article 2 : Le mandat du représentant de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité, de décès, de démission, le suppléant est délégué automatiquement.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **31 JUL. 2018**

Le Préfet,

P/le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-20-004

Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de création des dispositifs de franchissement piscicoles sur le site du moulin de Ratayrens, sur l'Aveyron communes le Riols (81) et Varen (82)



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté de prescriptions spécifiques

autorisant les travaux de création des dispositifs de franchissement piscicoles (passe à poissons, passe à canoë kayak, brèche) sur le site du moulin de Ratayrens, située sur l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et Varen (82)

Dossier n° 81-2018-00182

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2010 reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Ratayrens ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 fixant les prescriptions applicables à la remise en service d'une installation fondée en titre en usine hydroélectrique, située sur l'Aveyron, communes de Le Riols et Varen, lieu-dit Ratayrens ;
- Vu la demande formulée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 juin 2018, présentée par Monsieur Alain Bosc, enregistrée sous le numéro cascade 81-2018-00182 et relative aux travaux de création des dispositifs de franchissement piscicoles (passe à poissons, passe à canoë kayak et brèche), sur le site du moulin de Ratayrens, situé sur l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et Varen (82) ;

Vu l'avis favorable de l'AFB du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de Tarn-et-Garonne du 13 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Alain BOSC est autorisé à réaliser les travaux de création des dispositifs de franchissement piscicoles (passe à poissons, passe à canoë kayak et brèche) sur le site du moulin de Ratayrens, situé sur l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et Varen (82).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et selon les dispositions suivantes :

- les eaux d'exhaure issues de la zone de chantier, susceptibles d'être souillées par les laitances de béton et/ou les matières en suspension, devront être traitées avant rejet au milieu naturel.
- le stockage de matériaux et de matériel est proscrit dans la zone d'expansion de crues de l'Aveyron.
- toutes les mesures seront prises afin de ne pas perturber les prélèvements amont agricoles, industriels ou en eau potable.
- le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.
- le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.

Article 2 : Période de réalisation et durée des travaux

Les travaux peuvent débuter immédiatement. Ils seront terminés avant le 16 novembre 2022. Les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Le Riols et Varen pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Le Riols et Varen, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 20 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef de service,
Par délégation, le chef du bureau ressources en eau



JEAN-MARC RIGAL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-31-001

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N°

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 02 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

<p>SECTION 1 COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

I:\services\sg\04_cs\secretariat_sg\delegation-signature\2018\ap_20180705_ddt82_delegation-signature-chefs-service.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III AUTRES DISPOSITIONS
--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Isabelle Botteau, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Séverine Wendel, et MM Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdélégée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.
- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL- cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Annick QUALITE, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golftech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse.
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Annick QUALITE	Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golftech., prélèvements d'eau.
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Véronique DELPECH, Sophie DELBREIL, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Yann DREZEN, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.
- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 5 000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Isabelle BOTTREAU	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Yann DREZEN Patricia BONY	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments. - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, M. Marc FERRIERES, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;
- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;
- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;
- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christian BOUSQUET, Didier FABRE, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Didier FABRE	Tout le domaine de la filière ADS, de la réglementation en matière d'urbanisme opérationnel, et de fiscalité de l'urbanisme.
Jean-Marc LANFRANCA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tous les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

MISSION FONCIER ET METROPOLISATION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée à M. Didier VIDEAU chargé de mission « Foncier et Métropolisation » pour les courriers ou décisions liés à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **31 JUIL. 2018**

Le directeur,



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUB positif	X	dossiers sensibles
CUB négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-20-003

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction concernant la DIG et l'autorisation de travaux
du PPG 2017-2021 des cours d'eau du bassin versant du
Lemboulas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA DIG ET L'AUTORISATION DE TRAVAUX DU PPG 2017-2021
DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LEMBOULAS**

Communes de Auty, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, l'Honor-de-Cos, Labarthe, Labastide-de-Penne, Lafrançaise, Lizac, Mirabel, Moissac, Molières, Montalzat, Montastruc, Montfermier, Montpezat de Quercy, Piquecos, Puycornet, Saint-Vincent-d'Autejac, Vazerac

dans le Tarn-et-Garonne et

Belfort-du-Quercy, Castelnau-Montratier, Fontanes, Lalbenque, Montdoumerc, Pern, Saint-Paul-Flaunac

dans le Lot

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation, complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/06/2017, présenté par Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas, enregistré sous le n° 82-2017-00345 et relatif aux travaux du Programme Pluri-annuel de Gestion (PPG) 2017-2021 des cours d'eau du bassin versant du Lemboulas ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-03-21-002 21 mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2017-230 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe GRAMMONT, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°82-2018-02-12-004 du 12 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux du PPG 2017-2021 des cours d'eau du bassin versant du Lemboulas,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 23 novembre 2017, désignant Monsieur Christian BARTHOLOMOT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 11 mai 2018 ;

Vu le courrier du Tribunal Administratif de Toulouse daté du 28 mai 2018, adressé au commissaire enquêteur afin que ce dernier complète la motivation de son avis notamment par rapport à l'intérêt général du projet ;

Vu le complément du commissaire enquêteur daté du 12 juin 2018 confirmant un avis favorable;

Considérant que les CODERST ne se réunissent pas en juillet et août ;

Considérant qu'il ne sera pas possible de statuer dans les trois mois à compter du jour de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Lot et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est portée de 3 mois à 5 mois, à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur à la préfecture.

Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires du Lot et de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 juillet 2018
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne
Par délégation,
Pour le Directeur de la D.D.T de Tarn-et-Garonne
Par délégation,

Le chef du service
eau et biodiversité

Céline BONNEL

Fait à Cahors
Pour le préfet du Lot
Par délégation,
Le Directeur de la D.D.T du Lot
Pour la DDT du Lot, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Bernard DE CASTELJAU

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-25-003

Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au
droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

AP 2018 –

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes ou d'ouvrage de franchissement (passe à poissons – sédiments – canoës – ...), même partielle, provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite, sauf accord de l'administration. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement, ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau et un niveau constant à l'amont.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 3 – Sanction

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

25 JUL. 2018

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-30-001

Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le
canal à Escatalens.

*Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Escatalens du 3 septembre au 1er
mars 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2018

COMMUNE d'ESCATALENS

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Arrêté du 30 juillet 2018
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 3 septembre 2018 au 1er mars 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;
- Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 27 juillet 2018 ;
- Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 27 juillet 2018, informant du chantier de réfection du pont de Moulis par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, du bief 15 sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 15, rives droite et gauche du 3 septembre 2018 au 1er mars 2019 ;
- Considérant que les travaux de réfection du pont de Moulis nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;
- Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;
- Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

V.N.F. de Moissac est autorisée, pour les travaux de réfection du pont de Moulis , sur le bief 15, canal latéral à la Garonne, commune d'Escatalens, rives droite et gauche au PK 46,991 mettre en place du 3 septembre 2018 au 1er mars 2019 les mesures temporaires de navigation suivantes :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Se tenir à 10 m des berges ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer aux rives ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B8 Vigilance particulière

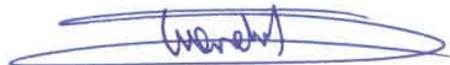
Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 30 juillet 2018

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
l'adjointe à la cheffe de service



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-25-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 25 juillet 2018



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2018 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-07-04-002 du 04 juillet 2018 portant limitation des prélèvements d'eau,
 Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,
 Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,
 Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
 Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	2 jours	
13	Bassin de la Seye	2 jours	
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 jours	
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Abrogation	
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	2 jours	
Unité 4 – Affluents de Garonne			
46	Bassin de la Séoune	2 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 28 juillet 2018 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr - rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr - rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

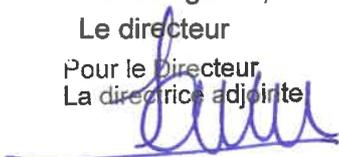
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

25 JUL. 2018

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

Pour le Directeur,
La directrice adjointe


Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé										
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé								
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé						
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit											

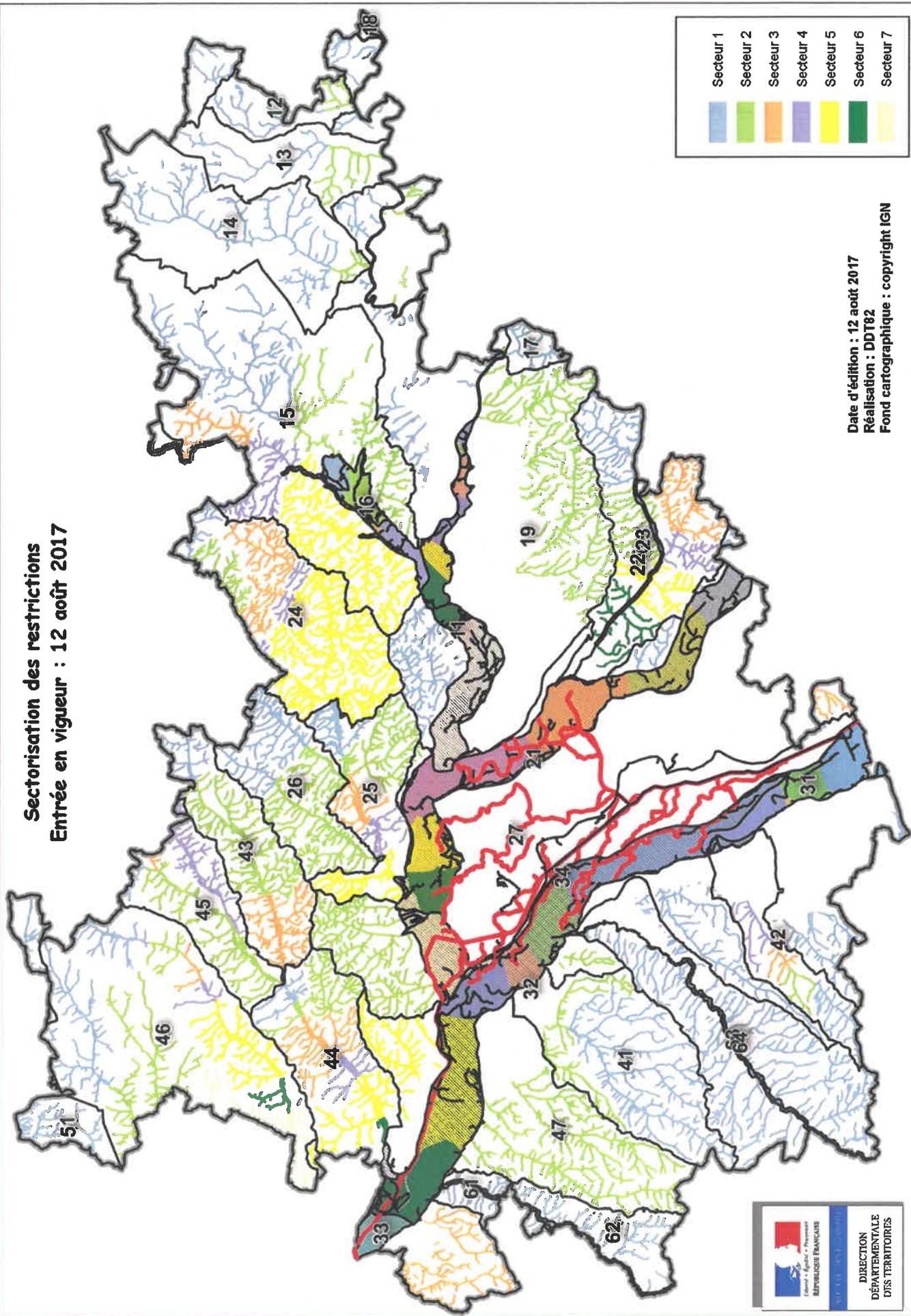
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions Entrée en vigueur : 12 août 2017



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-23-007

Agrément ASF CHAYOUX

Agrément de Mme Peggy CHAYOUX, agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

AP n°82-2018-

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 29 et suivant du code de procédure pénale,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route,

Vu la demande présentée par la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Peggy CHAYOUX, née le 14 mars 1973 à Rennes (35), en qualité d'agent de contrôle,

Sur proposition de M. le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Peggy CHAYOUX est agréé en qualité de conducteur péage de la société Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles susvisés du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme Peggy CHAYOUX ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

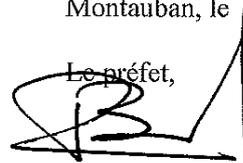
Article 3 : Dans le cas où Mme Peggy CHAYOUX cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son agrément sera renvoyé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le préfet de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République et à l'intéressée.

Montauban, le 23 JUL. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-23-008

Agrément ASF DE CASTRO

Agrément de Mme Sylvia DE CASTRO, agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

AP n°82-2018-

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 29 et suivant du code de procédure pénale,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route,

Vu la demande présentée par la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Sylvia DE CASTRO, née le 11 décembre 1979 à Brive (19), en qualité d'agent de contrôle,

Sur proposition de M. le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sylvia DE CASTRO est agréé en qualité de conducteur péage de la société Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles susvisés du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme Sylvia DE CASTRO ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

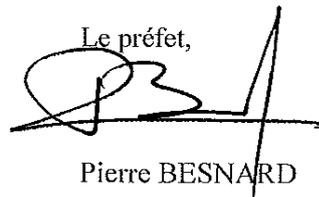
Article 3 : Dans le cas où Mme Sylvia DE CASTRO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son agrément sera renvoyé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le préfet de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République et à l'intéressée.

Montauban, le **23** **JUIL. 2018**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-27-001

AP délégation de signature chef SIDSIC - juillet 2018



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

AP n°82-2018-07-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 23 février 2016 portant mutation de M. Christian SIMON à la préfecture de Tarn-et-Garonne en vue d'occuper le poste de chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à compter du 1er mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012135-006 du 14 mai 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du 12 janvier 2018 nommant M. Jérôme BELLUROT adjoint au chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Section 1 : dispositions générales

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Christian SIMON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les documents et correspondances relevant des attributions du SIDSIC, à l'exception :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

Section 2 : administration financière et comptable

Article 2 : Dans le cadre du BOP 307 « administration territoriale » pour le centre de coût dont il est responsable, délégation est donnée à M. Christian SIMON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer :

- les expressions de besoins dans la limite de 5 000 € ;
- la constatation des services faits.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SIMON, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2, la limite de la signature des expressions de besoins étant ramenée à 1 500 €, est donnée à :

- M. Jérôme BELLUROT, adjoint au chef de service et responsable du pôle "informatique de proximité et assistance aux utilisateurs" ;
- M. Philippe SOVRAN, coordonnateur de l'activité « télécommunication » du pôle « Informatique de proximité et assistance aux utilisateurs »

Article 4 : l'arrêté préfectoral 82-2016-03-08-001 du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **27 JUIL. 2018**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-26-002

AP modificatif composition du CODERST



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n°

COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Désignation de membres

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-16 à 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

1/2

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-13-003 en date du 13 décembre 2017 portant habilitation de l'association « FNE 82 » à siéger aux instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 82-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 et n° 82-2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 portant sur la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

VU le courrier du président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-garonne en date du 13 juillet 2018, désignant de nouveaux membres appelés à siéger au CODERST comme représentants de son institution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

4 – Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

➤ *Représentants de la profession d'industriel :*

Mme Hélène FOURMENT, titulaire, et Mme Karine REDON, suppléante, proposées par la Chambre de commerce et d'industrie.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 JUL. 2018

le préfet,



Pierre BESNARD

2/2

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-23-011

AP portant modification composition du CT de la
préfecture



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 82-2018-07- portant modification de la composition du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-05-002 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 70,90 % de femmes et 29,10 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité. Le nombre de sièges à attribuer aux représentants du personnel pour le comité technique de la préfecture est fixé à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 23 JUIL, 2018
Le préfet.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-25-002

Arrêté de subdélégation de signature DDSP - juillet 2018

Arrêté de subdélégation de signature DDSP - juillet 2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2018-

**ARRÊTE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 353 du 22 mars 2018 nommant M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP n°82-2018-07-10-001 en date du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Charles Régis ALLEGRI,

ARRÊTE

Annule et remplace l'arrêté n° 82-2018-06-01-008 en date du 1^{er} juin 2018.

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée, conformément à l'article 7 dudit arrêté, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, adjoint au DDSP.
- M. Thierry GUERIN, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin.
- M. Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de gestion opérationnelle à la DDSP de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents détenteurs d'une carte achat, à savoir :

- Monsieur Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint (carte niveau 1),
- Monsieur Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif, chef du BGO (carte niveau 3 et 1),
pour réaliser des achats, effectuer des commandes et attester du service fait, en respectant les conditions d'utilisation et le plafond alloué.

Article 3 – Messieurs le DDSP adjoint, le chef de circonscription de Castelsarrasin et le chef du bureau de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2018

Le commissaire divisionnaire
DDSP de Tarn-et-Garonne

Charles Régis ALLEGRI



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-27-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE CER
K-ROLL - Corbarieu

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE CER K-ROLL – Corbarieu

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0004 du 08 septembre 2014 autorisant Madame Carole MARQUET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE CER K-ROLL** », **situé 7 rue Jean Jaurès à Corbarieu;**

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par Madame Carole MARQUET;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014251-0004 du 08 septembre 2014 relatif à l'agrément n° E 14 082 0003 0 délivré à Madame Carole MARQUET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé *7 rue Jean Jaurès à Corbarieu* sous la dénomination « AUTO-ECOLE CER K-ROLL », est abrogé.

Article 2 : Madame Carole MARQUET est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

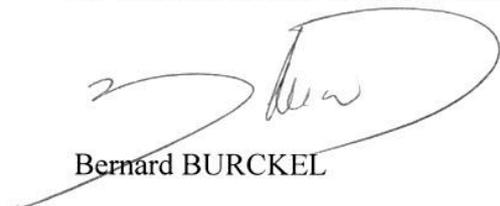
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune concernée, au directeur des finances publiques et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le **27 JUL. 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-25-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE CFC
Thierry - VERDUN SUR GARONNE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE CFC THIERRY – VERDUN SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-164-0007 du 13 juin 2013 autorisant Monsieur Thierry DOTTO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE CFC THIERRY** », **situé 13 rue Gabriel Péri à Verdun sur Garonne**;

Considérant que M. Thierry DOTTO n'a pas sollicité le renouvellement de son agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-164-0007 du 13 juin 2013 relatif à l'agrément n° E 03 082 0042 0 délivré à Monsieur Thierry DOTTO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 13 rue Gabriel Péri à Verdun sur Garonne sous la dénomination « AUTO-ECOLE CFC THIERRY », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Thierry DOTTO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune concernée, au directeur des finances publiques et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le **25 JUL. 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-25-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Autorisation A 08 031 0018 0- PERAL Alexandre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE
ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**

Autorisation n° A 08 031 0018 0

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 08 031 0018 0 délivrée le 09 novembre 2015 à Monsieur Alexandre PERAL,

Considérant que Monsieur Alexandre PERAL n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

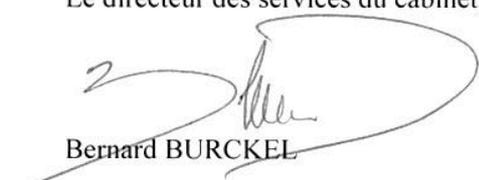
Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 031 0018 0, délivrée à Monsieur Alexandre PERAL est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **25 JUL. 2018**

Le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :
• **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-26-001

Arrêté préfectoral portant approbation
de la disposition générale de l'organisation départementale
de la réponse de sécurité civile (ORSEC), mode d'action,
nombreuses ^{*nombreuses victimes – acte de terrorisme*} victimes – acte de terrorisme



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

Arrêté préfectoral portant approbation

**de la disposition générale de l'organisation départementale de la réponse de sécurité civile
(ORSEC), mode d'action, nombreuses victimes – acte de terrorisme**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-29, L 2213-30, L 2213-31 et L 2542-4 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan ORSEC zonal et ses dispositions générales nombreuses victimes ;

Vu le plan zonal tuerie de masse ;

Vu le plan ORSEC départemental et notamment ses dispositions générales nombreuses victimes (NOVI) ;

Vu les observations des services concernés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ,

DIFFUSION RESTREINTE

ORSEC – dispositions générales – NOVI – acte de terrorisme

ARRETE

Article 1 :

La disposition générale de l'organisation départementale de la réponse de sécurité civile (ORSEC), mode d'action, nombreuses victimes – acte de terrorisme, annexée au présent arrêté, est approuvée et applicable immédiatement. Elle s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, le sous-préfète de Castelsarrasin, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 26 JUL. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

DIFFUSION RESTREINTE

ORSEC – dispositions générales – NOVI – acte de terrorisme

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-31-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif N°4

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques chimiques - Additif N°4*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

Additif n°4

AP82-SDIS82-2018-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

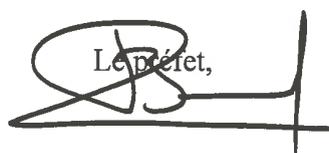
Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-010 - AP82-SDIS82-2018-02-21-003 - AP82-SDIS82-2018-03-21-003 et AP82-SDIS82-2018-04-03-004. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe intervention :

Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS	Qualifié RCH 2
------------	--------------	--------	----------------

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 30 juillet 2018

Le préfet,


Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-31-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif N°2

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques - Additif N°2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°2

AP82-SDIS82-2018-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

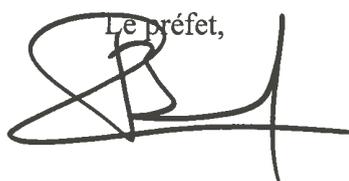
Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-011 et AP82-SDIS82-2018-03-02-001. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Chef de CMIR

Lieutenant LALLET Louis DDSIS Qualifié RAD3

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 30 juillet 2018

Le préfet,


Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-30-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne - Additif n°3

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental
de Tarn-et-Garonne - Additif n°3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2018-0

Additif n°3

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-009 - AP82-SDIS82-2018-05-25-004 et AP82-SDIS82-2018-07-24-002. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Caporal	HUGUET Maxime	Qualifié SDE1	Septfonds

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le 30 juillet 2018

Le préfet,


Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-24-002

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. Additif n°2

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. Additif n°2

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2018-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-009 et AP82-sdis82-2018-05-25-004. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Sergent	BRUNE David	Qualifié SDE2	Montauban

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-31-005

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication du corps départemental de

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de
communication du corps départemental de Tarn-et-Garonne - Additif n°1*

Tarn-et-Garonne - Additif n°1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CORPS
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2018-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'intemporalité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-01-24-012. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

Grade	Nom et Prénom	Unité
Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2018

LE PREFET

Pierre DESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2018-07-24-001

Modification des statuts du SIVU des transports scolaires
de Penne d'Agenais



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE

N° _____

(Lot-et-Garonne)

N° _____

(Tarn-et-Garonne)

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
des Transports Scolaires de Penne d'Agenais (SIVUTS)**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 92.3392 du 28 décembre 1992 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S I V U) des Transports Scolaires de Penne d'Agenais ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Scolaires de Penne d'Agenais en date du 21 mars 2018 proposant le changement de siège social au 12 rue de la Libération à Port de Penne 47140 Penne d'Agenais ;

Vu les délibérations des communes membres du SIVU des Transports Scolaires de Penne d'Agenais acceptant la proposition de modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies selon le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est procédé à une modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Scolaires de Penne d'Agenais.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Scolaires de Penne d'Agenais sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté inter préfectoral du 20 octobre 2015 portant modifications statutaires est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne, le sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le sous-Préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Transports Scolaires de Penne d'Agenais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne.

Agen, le

Montauban, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD